

Procès-verbal du conseil municipal en séance le 23 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-trois mars à vingt heures trente, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le dix-sept mars de la même année, par Pascal GOULAOUIC, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Sandrine ABGRALL, Pierre CHARBONNET, Paul GAC, Pascal GOULAOUIC, André LE BORGNE, Anna LE COZ, Jean-Yves LE REST, Philippe N'GOMA, Pierre PHELEP, Dominique RANCE, Marylène SALOU, Fabienne VARTEL, Jean-Clément ZION.

Excusés : Marie-Françoise BUORS, Jean-François LE CLOAREC, Mariannick LE MENN, Danièle LE VERCHE, Patrick LE GALL, Catherine LE HIR, Jean-Michel LEHOUX, Julia ROUDAUT.

Pouvoirs : Marie-Françoise BUORS à Pascal GOULAOUIC, Mariannick LE MENN à Paul GAC, Danièle LE VERCHE à Fabienne VARTEL.

Secrétaire de séance : André LE BORGNE est désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Délibération sur table :

- **Création d'un poste non permanent d'agent d'entretien, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité – CDD 3.1.1°**
- **Motion de soutien à l'hôpital de Landerneau**
- 1- Numérotation et dénomination de voies
- 2- Acquisition de la parcelle 203 D1843 sise au Dievet
- 3- Convention d'adhésion à Energ'ence 2023/2025
- 4- Eau du Ponant, présentation du rapport d'exploitation 2022 sur l'exercice 2021
- 5- Application du télétravail
- 6- Forfait Mobilités durables
- 7- Création d'un poste de policier municipal
- 8- Régime indemnitaire de la filière sécurité (ISF et IAT)
- 9- Mise à jour du tableau des emplois
- 10- Tarifs Séjour Jeunes 2023
- 11- Subventions aux associations
- 12- Subventions de fonctionnement des écoles

- Budget annexe Lotissement les Hauts de Langueno
- 13- CFU 2022
- 14- Affectation du résultat 2022
- 15- Budget primitif 2023

- Budget principal de la commune
- 16- CFU 2022 du budget principal de la commune
- 17- Affectation du résultat 2022

- 18- Régularisation des amortissements sur les exercices antérieurs
- 19- Emprunt
- 20- Vote des taxes directes locales pour l'année 2023
- 21- Convention bibliothèque départementale du Finistère
- 22- Questions diverses

Pour information du conseil

- Décision 2023_018 portant demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour rénovation énergétique de la mairie annexe
- Décision 2023_041 portant mise à disposition de locaux à une association (SNSM)

Réunion à destination des élus, animée par LGP à Ar Box, lundi 20 mars 18h30, sur les conséquences de la loi Climat et Résilience

Délibérations sur table

Monsieur le Maire expose le contexte qui nécessite deux délibérations sur table. Celles-ci ne peuvent être présentées qu'avec l'unanimité des élus présents.

Le Conseil, à l'unanimité, accepte que soient présentées deux délibérations sur table, l'une concernant la création d'un poste non permanent d'agent d'entretien, et la seconde concernant la menace de fermeture de l'hôpital de Landerneau.

Création d'un poste non permanent d'agent d'entretien, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité – CDD 3.1.1°

Monsieur le Maire rappelle la délibération 202209-73 en date du 22/09/2022 qui approuvait le recrutement d'un agent d'entretien à temps non complet afin de pallier un accroissement temporaire d'activité, et de permettre le bon accomplissement des missions de service public. Cet accroissement temporaire concernait la période du 01/10/2022 au 31/12/2022. Il s'avère que les missions ont pu être réalisées par les agents permanents dans le cadre d'heures complémentaires ou supplémentaires.

Il y a lieu désormais de revenir aux quotités horaires initialement prévues, et donc de relancer ce poste.

Il est donc proposé au Conseil de valider le poste contractuel suivant :

- ✓ Un poste non permanent d'agent d'entretien/propreté à temps non complet (15/35^{ème}) du 01/03/2023 au 31/12/2023 (10 mois).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve la création d'un poste non permanent d'agent d'entretien/propreté à temps non complet (15/35^{ème}) du 01/03/2023 au 31/12/2023 (10 mois), dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Motion de soutien à l'hôpital de Landerneau

Monsieur le Maire expose la volonté de l'ensemble du Conseil municipal d'apporter son soutien aux personnels et aux habitants qui se mobilisent pour sauver le Centre Hospitalier de Landerneau dont le fonctionnement actuel et l'avenir sont gravement menacés comme l'a montré la récente fermeture des urgences de nuit durant les fêtes de fin d'année.

La fermeture envisagée du laboratoire d'analyses n'est pas acceptable car l'allongement des délais d'acheminement et d'analyses effectuées au CHRU de Brest fragilise la qualité des soins mis en œuvre au service de la population.

En outre, le manque de recrutement (anesthésiste, chirurgie vasculaire, orthopédie...) et les départs annoncés, actuellement non compensés, rendent l'activité difficile à maintenir à un haut niveau d'exigence.

Monsieur le Maire souligne ces décisions qui fragilisent le Centre Hospitalier de Landerneau et qui remettraient en cause l'offre de soins de proximité et de qualité à laquelle la population de notre territoire a droit.

Monsieur le Maire demande le maintien de l'ensemble de l'offre de soins existante, la mise en œuvre des recrutements nécessaires à son bon fonctionnement, la pérennisation de l'existence du Centre Hospitalier de Landerneau en tant que pôle de proximité.

Monsieur le Maire tient donc à alerter Mme Agnès FIRMIN-LE-BODO, ministre déléguée en charge de l'organisation territoriale et des professionnels de santé, de notre inquiétude face aux difficultés du Centre Hospitalier de Landerneau, relayant ainsi celle des professionnels.

Avec ce vœu, le Maire et le Conseil municipal tiennent à souligner leur pleine mobilisation et l'attachement de toute la population au Centre Hospitalier de Landerneau et à l'ensemble de ses personnels, soignants et non soignants.

La maternité de l'hôpital est aussi menacée de fermeture temporaire car elle n'a pas d'anesthésiste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Soutient cette motion

1- Numérotation et dénomination de voies

Monsieur le Maire expose les propositions de la commission Adressage en date du 14/02/2023, qui poursuit son travail de dénomination des voies et leur numérotation.

Ainsi il propose au Conseil les modifications suivantes :

Rue Sant Paol à Brignogan :

Proposition : de l'intersection de la route du Phare (parcelle AH122) jusqu'à l'intersection de la rue Poulpry (parcelle AH023) : **rue Poul Ar Glanvez.**

La numérotation sera métrique.



Pontanezen :

au droit de la parcelle 203C591 jusqu'à la parcelle 203C001 : **route de Langoz**

au droit de la parcelle 203C554 jusqu'à la parcelle 203C072 : **route de Pontanezen**

au droit de la parcelle 203C579 jusqu'à la parcelle 203C557 : **chemin Mathurin Meheut**

au droit de la parcelle 203C562 jusqu'à la parcelle 203C568 : **impasse François Dilasser**

au droit de la parcelle 203C484 jusqu'à la parcelle 203C577 : **route de Menbleis**

au droit de la parcelle 203C430 jusqu'à la parcelle 203C607 : **route de Mez Ar Roc'h**

La numérotation sera métrique.



Pelleuz :

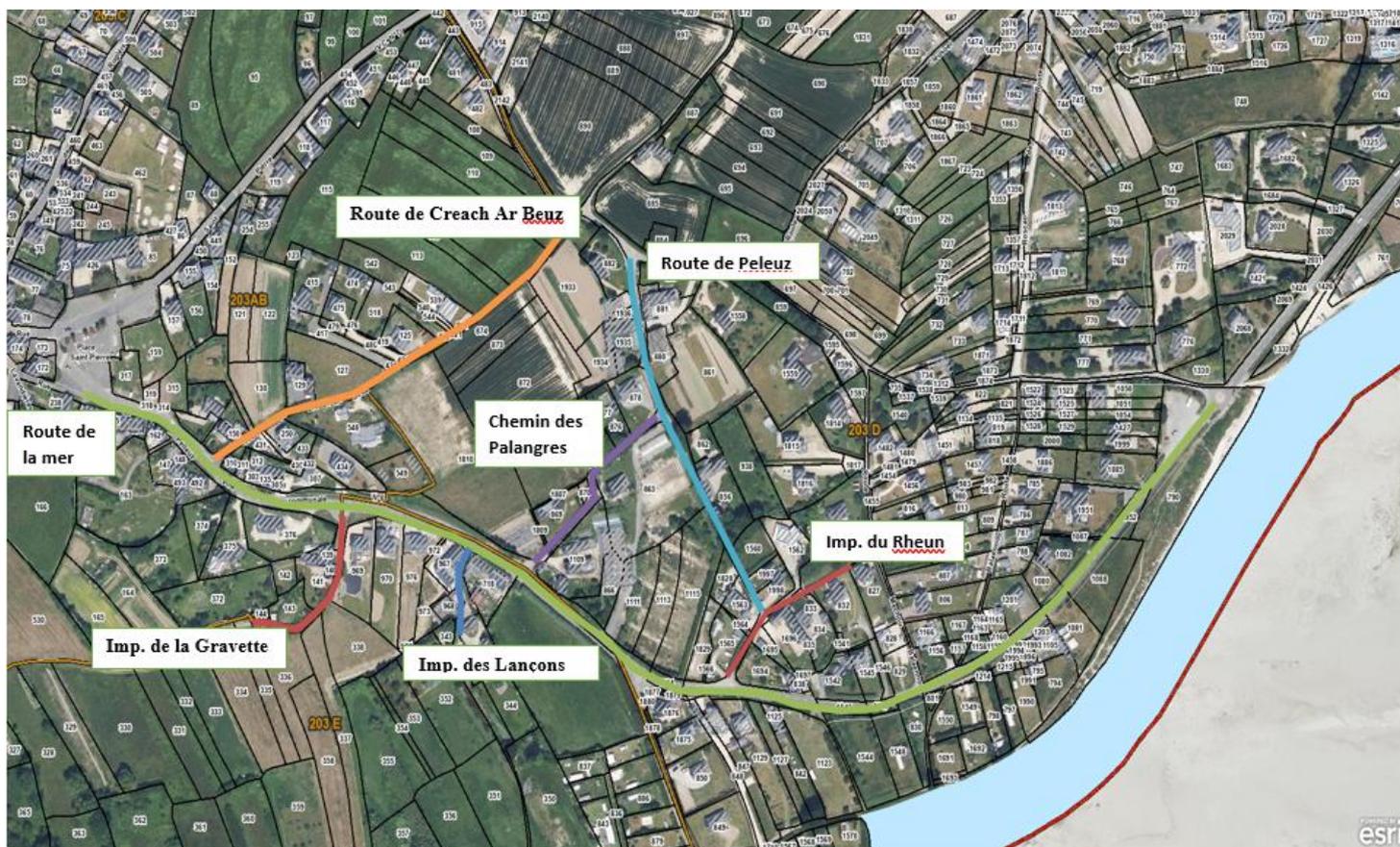
au droit de la parcelle 203AB345 jusqu'à la parcelle 203D790 : **route de la mer**

au droit de la parcelle 203AB139 jusqu'à la parcelle 203B144 : **impasse de la Gravette**

au droit de la parcelle 203E967 jusqu'à la parcelle 203E344 : **impasse des Lançons**

au droit de la parcelle 203D1109 jusqu'à la parcelle 203D863 : **chemin des Palangres**

La numérotation sera métrique route de Creac'h ar Beuz et route de Pelleuz.



Treberre :

au droit de la parcelle 203B688 jusqu'à la parcelle 210B453 : **route de Kergrohen**

au droit de la parcelle 203B401 jusqu'à la parcelle 210AK220 : **rue Treber**

au droit de la parcelle 210AL104 jusqu'à la parcelle 210AL98 : **venelle des Ajoncs**

La numérotation sera métrique.



au droit de la parcelle 203B406 jusqu'à la parcelle 203B479 : **route de Poulтусsec**

au droit de la parcelle 203C701 jusqu'à la parcelle 203C750 : **route de Menoignon**

au droit de la parcelle 203C877 jusqu'à la parcelle 203C853 : **route de Mesnean**

La numérotation sera métrique.

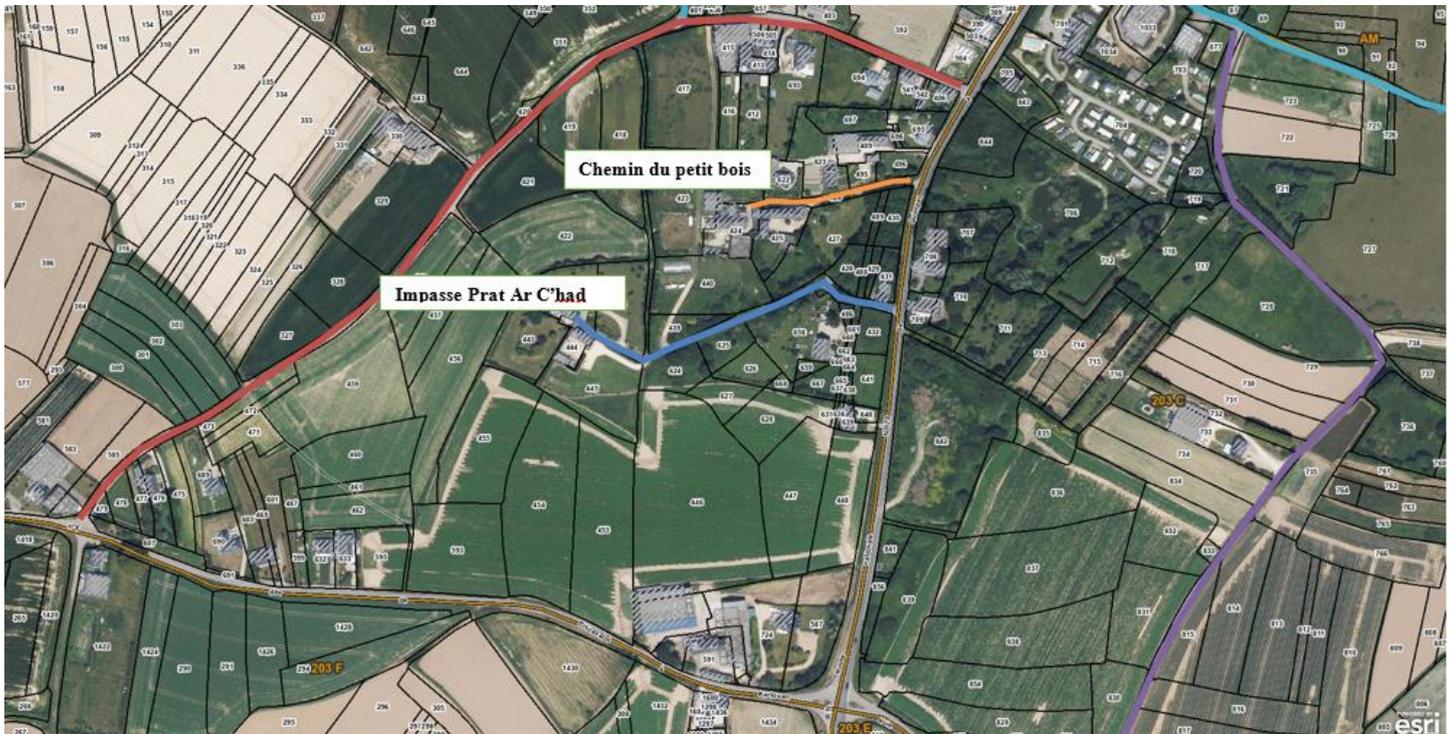


Route de Lesneven :

au droit de la parcelle 203B496 jusqu'à la parcelle 203B423 : **chemin du petit bois**

au droit de la parcelle 203B431 jusqu'à la parcelle 203B442 : **impasse Prat Ar C'had**

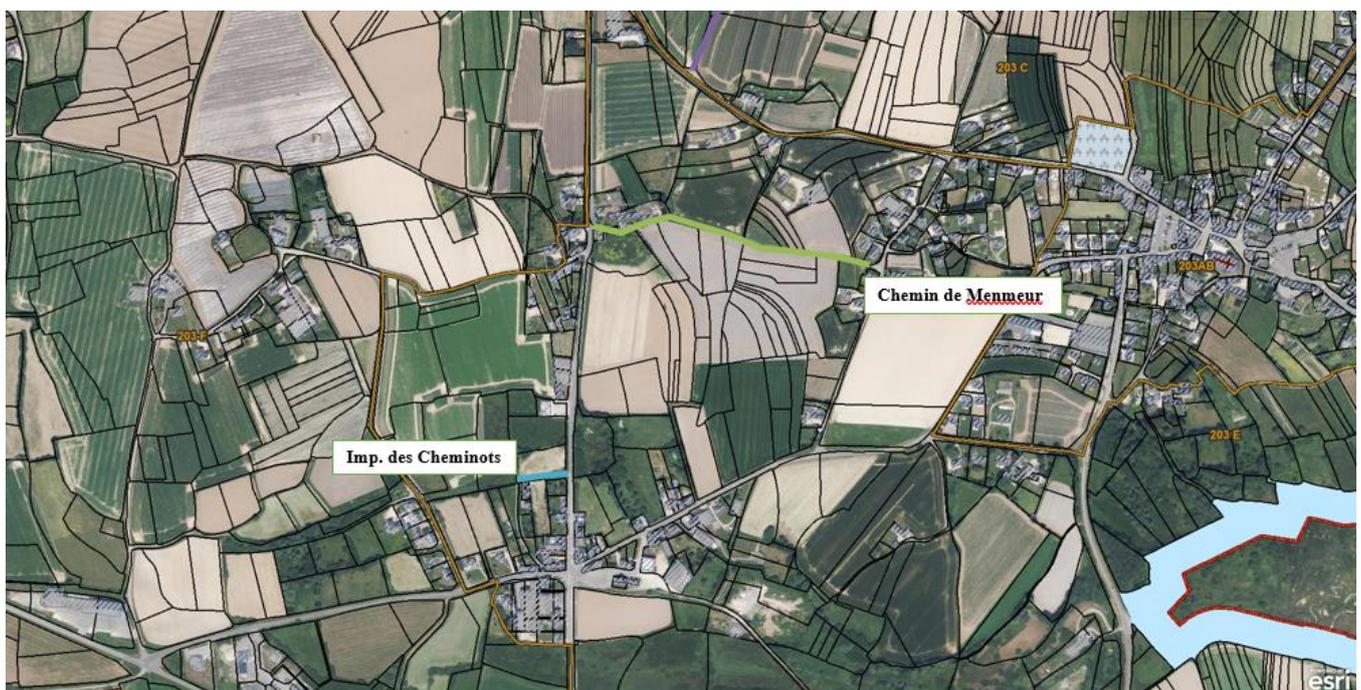
La numérotation sera métrique.



Au droit de la parcelle 203E289 jusqu'à la parcelle 203E923 : **chemin de Menneur**

Au droit de la parcelle 203E504 jusqu'à la parcelle 203E585 : **impasse des Cheminots**

La numérotation sera métrique.



Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités locales et plus précisément l'article L 2121-29,

Considérant l'histoire du territoire de la commune, les demandes des riverains et l'intérêt local,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Adopte les dénominations telles que présentées,
- Dit que la numérotation sera basée sur le système métrique
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération et à communiquer l'information auprès des services ayant intérêt.

2- Acquisition de la parcelle 203 D1843 sise au Dievet

Monsieur le Maire expose que le propriétaire de la parcelle cadastrée 203 D 1843, en zone Nh (zone naturelle autorisant les rénovations) d'une surface de 91 m², sise au Dievet, souhaite la céder à la commune, au prix d'UN euro symbolique.



Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1311-9 à L 1311-12 et L2241-1,

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques, fixant le seuil de consultation du service des Domaines à 180 000 euros pour les acquisitions,

Vu le Code général des Impôts et notamment l'article L1401 relatif à la redevabilité de l'impôt,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 13/03/2023,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition de la parcelle 203 D 1843, sise au Dievet, d'une contenance de 91 m² au prix d'UN euro symbolique.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'acquisition.

3- Convention d'adhésion à Energ'ence 2023/2025

Monsieur le Maire expose que la commune, adhérente de l'agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Brest, Ener'gence, qui a pour objectif d'aider les adhérents à mieux maîtriser leurs consommations d'eau et d'énergie, développe depuis 1998 le dispositif de Conseil en Énergie Partagé. Cette démarche consiste à mutualiser et partager entre toutes les collectivités adhérentes les informations et les retours d'expériences des membres de l'association.

Par le biais d'une convention d'adhésion, Ener'gence propose aux communes de s'engager afin de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en soutenant la démarche de Conseil en Énergie Partagé via différentes typologies d'actions décrites dans la convention d'adhésion :

- Les actions « de base »,
- Les actions « collectives »,
- Les actions « complémentaires »

L'actuelle convention est arrivée à échéance le 01/01/23, Monsieur le Maire propose son renouvellement pour les 3 années à venir.

L'adhésion s'élève à 1,31 €/an/habitant net de taxes. La cotisation 2023 de la commune de PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES s'élève à 2 504,72 € (1 912 habitants).

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de renouveler cette adhésion à l'association Ener'gence à compter du 01/01/23, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir dans sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve l'adhésion à l'association Ener'gence à compter du 01/01/23
- Approuve la convention annexée.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

4 – Eau du Ponant – Présentation du rapport d'exploitation 2022 sur l'exercice 2021

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil a approuvé par délibération n°202006.37 en date du 25/06/2020, l'entrée de la commune au capital de la Société Publique Locale « Eau du Ponant » dans le but de pouvoir bénéficier des compétences de cette dernière notamment pour assurer la réalisation d'études ou la maîtrise d'œuvre de travaux.

La SPL « Eau du Ponant » a donc transmis son rapport afférent à l'année 2021 sur l'exercice 2020, aux actionnaires. Au regard de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport est soumis à l'approbation à notre assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°202006.37 en date du 25/06/2020 relative à l'entrée de la commune au capital de la SPL « Eau du Ponant » et désignation de son représentant,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve le rapport aux actionnaires 2022 (exercice 2021) de la SPL « Eau du Ponant »

5- Application du télétravail

Instauré par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dans la fonction publique et par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 pour les conditions d'exercice, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et s'applique à l'ensemble du personnel.

L'enjeu de ce nouveau mode d'organisation du travail est multiple :

- Au plan de la santé au travail d'abord, en raison de la diminution des conséquences en termes de fatigue, stress et risque routier,
- Au plan de la qualité de vie, avec la conciliation entre vie professionnelle et personnelle,
- Au plan environnemental, au travers de la réduction du bilan carbone grâce à la limitation des déplacements domicile-travail

Le télétravail repose sur quelques principes fondamentaux qui doivent être respectés pour assurer sa bonne mise en œuvre :

- Volontariat de l'agent,
- Réversibilité (possibilité pour l'agent de revenir sur son choix de télétravailler),
- Maintien à l'identique des droits et obligations des agents,

- Respect de la vie privée des agents,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 21 mars 2023,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Détermine que les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :**

Le télétravail est ouvert à l'ensemble du personnel (fonctionnaires, contractuels de droit public et de droit privé).

Toute demande de télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire. Cette demande devra préciser les modalités d'organisation souhaitées, notamment le/les jour(s) travaillé(s) sous cette forme, le lieu d'exercice ainsi que la date de prise d'effet de la situation de télétravail, sa durée et les plages horaires durant lesquelles l'agent qui télétravaille peut être contacté, en référence au cycle de travail applicable.

La directrice des services, après avis du responsable hiérarchique, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des fonctions exercées (cf. activités éligibles au télétravail), l'intérêt du service, l'autonomie de l'agent dans ses fonctions... et en fait part à l'autorité territoriale.

Les activités éligibles au télétravail sont liées à l'activité des agents :

Certaines activités sont éligibles au télétravail : gestion de dossiers, recherche documentaire, réflexion, rédaction, tâches administratives diverses. Ainsi, une partie des activités de l'agent, dès lors que le volume d'activités de production immatérielle et individuelle nécessitant peu de coopération est significatif, peut être télétravaillée.

A l'inverse, d'autres activités sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs : accueil du public, activités se déroulant par nature sur le terrain ou sur site comme la maintenance, l'entretien, l'exploitation des équipements ou des bâtiments...

La demande de l'agent sera aussi étudiée au regard de critères complémentaires :

Capacité de l'agent à télétravailler : l'agent doit disposer des savoirs faire et des savoirs être nécessaires au travail sur un lieu distant du service (autonomie et maîtrise de son activité, capacité d'organisation, aptitudes relationnelles, maîtrise des outils internet, motivation).

Critères techniques : accès au réseau Internet avec un débit suffisant pour une connexion à distance, à partir du lieu de télétravail et espace de travail propice au télétravail.

Les agents en situation de handicap ou confrontés à une demande d'aménagement temporaire de leur temps de travail (retour après arrêt de travail, état de grossesse...) prendront l'attache de leur hiérarchie pour étudier une mise en œuvre éventuelle du télétravail adapté à la situation.

La demande de télétravail est réversible à tout moment :

Le télétravail peut prendre fin à tout moment, à l'initiative de l'agent ou de l'administration, sous réserve du respect d'un délai de 2 mois (sauf cas de force majeure exigeant une cessation immédiate pour l'agent ou le service).

Dans ce cas, les motifs de rupture seront à formuler par écrit dans le cadre de ce délai (changement de poste, changement de situation familiale, évolution des missions...).

- **Dit que le télétravail aura lieu prioritairement au domicile des agents**
- **Dit que les règles suivantes devront être respectées dans les domaines du temps de travail.**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail devra respecter ses horaires habituels de travail. Durant ces horaires, il est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées, ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Des points réguliers seront organisés entre l'agent et son supérieur hiérarchique de manière à contrôler les productions effectivement réalisées au regard des objectifs fixés.

- **Dit que la commune prendra en charge les éléments suivants :**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions, un téléphone mobile.

Les imprimantes ne sont pas mises à disposition au domicile des télétravailleurs, les impressions doivent être réalisées dans les locaux de la commune.

Les frais locatifs d'habitation, les frais éventuels d'aménagement et de mobilier ainsi que les frais d'assurance à domicile sont supportés par le télétravailleur.

Les télétravailleurs s'engagent à informer leur assureur de l'exercice de leurs fonctions à domicile et attesteront sur l'honneur avoir souscrit à une assurance multirisques habitation incluant une responsabilité civile.

L'agent en télétravail ne supportera aucune indemnité de compensation.

- **Dit que la durée de l'autorisation de télétravailler est d'UN an** à compter de l'autorisation donnée expressément par l'employeur. Les deux parties pourront à tout moment mettre fin à cette autorisation par courrier simple. Un bilan sera réalisé à l'occasion de l'entretien professionnel.

- **Dit que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine.**

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine. Ce seuil peut s'apprécier sur une base mensuelle.

En cas de nécessité absolue de service (réunions, formations, missions), le télétravailleur peut être amené à travailler dans son service de rattachement au sein de la collectivité, un jour initialement prévu en télétravail. Par anticipation, son responsable hiérarchique lui proposera de modifier le jour télétravaillé de ladite semaine.

Il ne sera pas possible de reporter, au-delà de la semaine en cours, la journée télétravaillée.

L'agent ne pourra pas solliciter de modification ponctuelle du jour télétravaillé, ni solliciter le cumul de jours télétravaillés. Seul un accord entre le responsable de service et l'agent, validé par la direction, sur motif précis lié aux nécessités de service, pourra modifier de façon durable les jours télétravaillés initialement prévus.

Dans le cas d'une modification ponctuelle, sur demande du responsable hiérarchique, un mail sera adressé au télétravailleur pour justifier d'un emploi du temps différent et pour permettre la couverture des risques en cas de dommage ou accident.

Dérogation : A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

- **Dit que ces mesures sont applicables à compter du 01/04/2023**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération**

6- Forfait Mobilités durables

Monsieur le Maire expose le principe du forfait Mobilités durables. Il s'agit d'une aide financière versée par la commune aux agents qui ont choisi un mode de transport alternatif pour leurs trajets domicile / travail : vélo, ensemble des engins de déplacement personnel motorisés (vélos ou trottinettes électriques par exemple), covoiturage, ou utilisation d'un service de mobilité partagée (véhicule en libre-service ou en autopartage).

Les bénéficiaires de ce forfait Mobilités durables sont les agents titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ou de droit, privé, qu'ils soient à temps complet, non complet ou partiel.

En sont exclus, les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, ou transportés gratuitement par leur employeur.

Ce forfait annuel est de :

- ✓ 100 € lorsque l'utilisation d'un moyen de déplacement durable est comprise entre 30 et 59 jours par an.
- ✓ 200 € lorsque l'utilisation d'un moyen de déplacement durable est comprise entre 60 et 99 jours par an.
- ✓ 300 € lorsque l'utilisation d'un moyen de déplacement durable est d'au moins 100 jours par an.

L'agent remettra à sa hiérarchie, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée le forfait, une déclaration sur l'honneur annuelle certifiant de l'utilisation de l'un ou des moyens de transport suivant :

- ✓ Vélo personnel
- ✓ Engins de déplacement personnel motorisés (vélo électrique, trottinette)
- ✓ Covoiturage (conducteur ou passager)
- ✓ Utilisation d'un service de mobilité partagé (véhicules en libre-service, services d'autopartage).

L'utilisation d'un de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le versement du " forfait Mobilités durables " est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélo.

Lorsqu'un agent travaille dans plusieurs collectivités, il doit remettre à chacune d'elle une déclaration sur l'honneur. Le montant du forfait sera versé par chaque employeur, sous réserve que chacun ait pris une délibération instaurant ce forfait, au prorata du temps travaillé chez chacun d'eux.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment son article L 3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020, modifié par le décret 2020-1557 du 13 décembre 2022 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait Mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 21/03/2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Instaure le forfait Mobilités durables tel que présenté.
- Dit que le forfait sera versé une fois par an et interviendra dans le 1^{er} trimestre de l'année suivante.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

7- Création d'un poste de policier municipal à temps complet

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par le Conseil municipal.

Il expose que depuis 2 ans, la commune emploie un Agent de Surveillance des Voies Publiques qui a pris en charge dans le cadre de ses fonctions de garde communal, l'application de la police du Maire. Il propose d'étendre les missions en ouvrant un poste de policier municipal à temps complet à compter du 01/04/2023.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve la création d'un emploi de policier municipal à temps complet pour assurer toutes les missions relatives à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, comprenant plus particulièrement les missions de police administrative (sécurité des manifestations...), de police judiciaire (route, environnement...) et de polices spéciales (animaux, bruit, funéraire...) à compter du 01/04/2023.
- Dit que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière sécurité, par détachement ou par intégration directe qui devra justifier de son expérience et de ses compétences professionnelles.
- La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emploi des agents de police municipale.
- Dit que le tableau des emplois sera modifié en conséquence.
- Dit que les crédits nécessaires aux salaires et charges sont inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

8- Régime indemnitaire du cadre d'emploi des agents de police : Indemnité d'Administration et de Technicité et Indemnité Spéciale mensuelle de Fonctions

Monsieur le Maire expose que la filière police n'accède pas au RIFSEEP, régime indemnitaire dévolu aux agents de la commune des filières administrative, technique et médico-sociale.

Afin de permettre à l'agent de police municipale de prétendre à un régime indemnitaire équivalent, il y a lieu d'instaurer l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonctions (ISF), dévolue aux cadres d'emploi de la filière Police.

Monsieur le Maire propose de retenir les principes suivants :

L'IAT correspond à un montant de référence annuel selon le grade de l'agent et la valeur du point d'indice de rémunération. Il est appliqué à ce montant, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. L'attribution de l'IAT, versée mensuellement, tiendra compte des fonctions exercées, de l'expérience, des conditions de travail, ainsi que de la manière de servir, qui seront établies lors de l'entretien annuel.

L'ISF correspond à un taux individuel maximum de 20 % du traitement brut de l'agent pour le cadre d'emploi des agents de police municipale. L'attribution de l'ISF, versée mensuellement, tiendra compte de l'expérience, des contraintes et des sujétions particulières, de l'atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain, et du niveau d'organisation de la prévention, qui seront établies lors de l'entretien annuel.

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de l'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonctions (ISF) aux agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale, selon les conditions précitées.
- Approuve le principe de la clause de sauvegarde qui dispose que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.
- Dit que Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites précitées.
- Décide que les primes et indemnités précitées suivent les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale et qu'elles concernent les agents titulaires exclusivement.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

9- Mise à jour du tableau des emplois (annexe)

Monsieur le Maire expose l'évolution du Tableau des Emplois, qui entraîne les modifications suivantes sur les emplois permanents.

Suppression	Création	Observations
1 ETP ASVP garde communal	1 ETP de policier municipal	Evolution du poste
0,2 ETP Agent polyvalent des services généraux	0,2 ETP secrétariat des services techniques	Evolution de l'organisation et montée en compétence
0,2 ETP Agent de maintenance Bâtiments	0,2 ETP Suppléant responsable des services techniques	
0,15 Maître de port	0,15 Agent portuaire	
1 ETP responsable de service Enfance Jeunesse Animation	-	Création d'un ALSH en commun avec la commune de Plouider, départ en retraite de l'agent concernée
0,1 ETP Agent d'animation	-	Création d'un ALSH en commun avec la commune de Plouider, évolution de l'agent d'animation sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs
0,7 ETP ATSEM	-	Réduction des effectifs de maternelle, départ de l'agent à 0,7 ETP
	0,2 ETP Agent périscolaire	Ajustement de la quotité
0,5 ETP Animateur Jeunesse	1 ETP Agent polyvalent en charge de la communication	Pour répondre à une demande de l'agent et suppléer à une demande de disponibilité
Total : - 3,85 ETP	+ 2,75 ETP	

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et plus précisément son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 14/03/2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve les modifications d'emplois telles que présentées.
- Approuve la modification du tableau des emplois annexé à la présente.
- Dit que les crédits nécessaires aux salaires et charges sont inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

10- Tarifs Séjour Jeunes - Pâques 2023

Monsieur le Maire expose que le service Enfance-Jeunesse organise un séjour au Parc Astérix à PLAILLY (60), du 24 au 26 avril 2023. 16 jeunes de la commune pourront y participer, ainsi que 16 jeunes de Plouider. Ils seront accompagnés par 4 animateurs, dont 2 de la commune.

Le budget prévisionnel est proposé comme suit :

Budget prévisionnel – Séjour vacances de Pâques 2023 pour 16 participants

Hébergement / Activités	1300	Participation des familles	2000
Alimentation	500	Participation CLCL	1400
Déplacement	1300	Participation commune	1400
Petits matériels	200		
Encadrement	1500		
	4800		4800

Afin de permettre une accessibilité tarifaire aux familles de la commune, il est proposé au Conseil d'approuver les montants suivants, tenant compte du quotient familial CAF/MSA :

QF 1 (inférieur à 419)	79
QF 2 (compris entre 420 et 699)	99
QF 3 (compris entre 700 et 999)	119
QF 4 (compris entre 1000 et 1260)	139
QF 5 (supérieur à 1260)	159

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve les tarifs du séjour jeunes des vacances de Pâques tels que présentés ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

11- Subventions aux associations au titre de l'exercice 2023

Monsieur le Maire expose les demandes de subventions reçues par la commune, ainsi que les conclusions de la commission Vie associative et culturelle, Animations et Communication qui s'est tenue le 28 février 2023.

Il appelle les membres des conseils d'administration des associations ayant fait une demande de subvention à se retirer de la salle, car ils ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, les membres des Conseils d'administration s'étant retirés,

- Approuve les subventions suivantes

Associations	Subvention accordée en 2022	Montant demandé	Subvention accordée en 2023
Association "Lire à Plounéour"	2 400 €	2 400 €	2 400 €
Association des Officiers Mariniers	350 €	500 €	500 €
Association des Usagers de la Grève de Merhellen	400 €	400 €	400 €

Football Club Côte des Légendes	3 500 €	3 500 €	3 500 €
Brigoudou	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Centre nautique	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Comité d'Animation Beva er Vro (Animations) Paul GAC quitte la salle	3 000 € (BEVA) + 1 500 € (lutins)	3 000 € (BEVA) + 2 000 € (lutins)	5 000 €
Comité d'Animation Beva er Vro (Ronde Finistérienne)	800 €	1 000 €	800 €
Côte des Légendes Handball	1 800 €	2 500 €	2 000 €
Kitesurf	500 €	500 €	500 €
Les amis du 15 Août	800 €	800 €	800 €
Les amis de la station de sauvetage Plounéour-Brignogan	400 €	600 €	400 €
Les Archers du Léon (Tir à l'arc)	550 €	550 €	550 €
Les éléphants volants	200 €	200 €	200 €
Les P'tits Pagan	550 €	550 €	550 €
Madeo Sports	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Musiques en Côte des Légendes	1 500 €	1 750 €	1 750 €
Oui Oui d'accord (fléchettes)	1 200 €	1 200 €	1 200 €
Patin club Plouider	0 €	100 €	0 €
Pongiste Club Plounéour	150 €	150 €	150 €
Société de Chasse "Les Mouettes"	1 050 €	1 050 €	1 050 €
Solidarité Côte des Légendes	600 €	500 €	600 €
SNSM	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Timouns République d'Haïti	0 €	1 000 €	300 €
Tro Breizh Foot	300 €	600 €	600 €
Union Nationale des Combattants de Plounéour-Brignogan-Plages	700 €	700 €	700 €
Unan Daou Tri	500 €	500 €	500 €
Vélo Loisirs Plounéour-Brignogan	500 €	500 €	500 €
Volley Ball Plounéour-Trez	500 €	500 €	500 €
Vie et Patrimoine en Pontusval	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Village d'auteurs Anna LE COZ quitte la salle	0 €	500 €	500 €

	Total : 35 850 €	Total : 38 850 €	Total : 37 750 €
--	---------------------	---------------------	-----------------------------

12- Subventions relatives aux écoles

Monsieur le Maire expose les demandes de subvention reçues par la commune au titre de l'année 2023, ainsi que les avis des commissions Vie Associative, Culture et Animations et Enfance-Jeunesse en date du 28 février 2023 :

Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean GUILLOU : le montant de la subvention proposée est de 65 € par enfant scolarisé au 1er janvier de l'année scolaire en cours soit 67 pour l'année 2022-2023. La subvention de fonctionnement est de 4 355€.

Deux subventions exceptionnelles sont versées : 500 € pour la venue d'un DJ le 22/07/2023 et 500 € pour la benne à journaux.

Soit un total de : 5 355 €

Association des Parents d'Elèves de l'enseignement Libre (APEL) de l'école du Sacré-Cœur : le montant de la subvention proposée est de 60€ par enfant scolarisé au 1er janvier soit 41 enfants pour l'année 2022-2023. La subvention de fonctionnement est de 2 460€.

OGEC du Sacré-Cœur : le montant de la subvention à l'OGEC a vocation à contribuer au coût de la cantine, à hauteur de 2€ par repas et par enfant déjeunant à la cantine. Pour l'année 2022-2023, 3 420 repas sont prévus. La subvention est de 6 840€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve les subventions suivantes :

Associations	Subvention accordée en 2022	Montant demandé	Proposition 2023
APE Ecole Jean GUILLOU	4 800 € + subvention exceptionnelle de 1400€	6 200 € + subvention exceptionnelle de 500 € (DJ)	4 355 € + 500 € (DJ) + 500 € (benne à journaux = 5355 €
APEL Sacré-Cœur	1 500 €	2 460 €	2 460 €
OGEC (Participation cantine)	8 924 €	6 840 €	6 840 €

13- Approbation du Compte Financier Unique 2022 du budget annexe Lotissement les hauts de Langueno

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2222- 3,

Vu la délibération 202111_80 en date du 25/11/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques,

Vu le CFU du budget annexe du Lotissement les Hauts de Langueno pour l'exercice 2022,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique du budget annexe du Lotissement les Hauts de Langueno pour l'exercice 2022.

14- Affectation des résultats 2022 du budget annexe Lotissement les Hauts de Langueno

Le Conseil Municipal,

Après examen du Compte Financier Unique (CFU) 2022 du budget annexe du Lotissement les Hauts de Langueno, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement et sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide d'affecter le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement

Résultat à affecter : 17 221,32 €

Résultat d'investissement

Solde d'exécution cumulé : 39 570,96 €

Solde des Restes à Réaliser : 0 €

Affectation

Le résultat de fonctionnement (R002) de 17 221,32 € est repris au 002 dans son intégralité

Le résultat d'investissement (R001) de 39 570,96 € est repris au 001 dans son intégralité

15- Budget primitif 2023 du budget annexe Lotissement les Hauts de Langueno (annexe)

Monsieur le Maire présente le budget primitif du budget annexe du Lotissement les Hauts de Langueno pour l'exercice 2023 par chapitre et détaille les opérations d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le Budget Primitif 2023 du budget annexe lotissement les Hauts de Langueno présentant
 - un équilibre de la section de Fonctionnement à : 129 440,53 €
 - un équilibre de la section d'Investissement à : 149 947,14 €

16- Approbation du Compte Financier Unique 2022 du budget principal de la commune

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2222- 3,

Vu la délibération 202111_80 en date du 25/11/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques,

Vu le CFU du budget principal de la commune pour l'exercice 2022,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote

- Approuve le Compte Financier Unique du budget principal de la commune pour l'exercice 2022.

17- Affectation des résultats 2022 du budget principal de la commune

Le Conseil Municipal,

Après examen du Compte Financier Unique (CFU) 2022, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2022 et sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide d'affecter le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement

Résultat à affecter : 433 881,32 €

Résultat d'investissement

Solde d'exécution cumulé (R001) 461 060,91 €
Solde des Restes à Réaliser 139 680 € en Dépenses d'Investissement
131 500 € en Recettes d'Investissement

Affectation

Report en fonctionnement (R002) : 433 881,32 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068) 433 881,32 €

18- Régularisation d'amortissements sur exercices antérieurs

Monsieur le Maire expose la nécessité comptable de régulariser des amortissements d'investissements ayant eu lieu avant la commune nouvelle. Il rappelle que les 2 communes historiques n'avaient pas les mêmes pratiques, et que les évolutions tant des services communaux que des services de la trésorerie, ont laissé échapper ces amortissements qu'il est donc nécessaire de régulariser.

Le Conseil municipal, après en délibéré et à l'unanimité,

- Approuve la régularisation des amortissements sur exercices antérieurs comme suit :

Imputation comptable	n° inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	1ère année d'amort	Durée d'amort	Valeur brute	Amort. cumulés au 31/12/22	Montant à régulariser	Montant total à régulariser
202	146-2015	PLU 2015	01/01/2015	2016	5	5 136,00	2 426,22	2 709,78	
202	146-2017	PLU 2017	09/02/2017	2018	5	4 272,00	1 708,00	2 654,00	16 239,78
2188	100-2015	ACHAT TRACTEUR TONDEUSE	01/01/2015	2016	3	32 628,00	21 752,00	10 876,00	

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

19- Emprunt

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu d'anticiper un recours à l'emprunt. Il rappelle les opérations budgétées au budget primitif 2023, et notamment les lignes relatives aux acquisitions foncières, aux travaux d'aménagement du bourg de Plounéour, ainsi qu'à la rénovation des bâtiments publics.

3 établissements bancaires ont été consultés : le Crédit Agricole, la Banque Populaire et le Crédit Mutuel de Bretagne.

Après étude des différentes propositions des banques consultées, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition du Crédit Mutuel de Bretagne, la plus avantageuse, qui propose un prêt de 450 000,00 euros remboursables trimestriellement sur 15 ans à taux fixe, à un taux de 3,68 %, les frais de dossier quant à eux étant de 450€.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif 2023 de la commune, et notamment les opérations acquisitions foncières, aux travaux d'aménagement du bourg de Plounéour, ainsi qu'à la rénovation des bâtiments publics,

Considérant que les collectivités locales ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, André LE BORGNE ayant quitté la salle,

- Approuve la proposition de prêt du Crédit Mutuel de Bretagne, d'un montant de 450 000,00 euros, remboursables trimestriellement sur 15 ans, au taux fixe de 3,68% assorti de frais de dossier de 450€.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cet emprunt.

20- Vote des taxes directes locales applicables en 2023

Monsieur le Maire présente les principes des taxes directes locales, et notamment pour cette année 2023, les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Considérant l'augmentation des bases prévisionnelles, et l'inflation à laquelle font face les ménages, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux tels qu'ils existent.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve les taux des taxes directes locales pour l'année 2023, comme suit :
 - Taxe d'Habitation : 15,78 %
 - Taxe Foncière Bâtie : 35,63 %
 - Taxe Foncière Non Bâtie : 45,51 %

21- Convention bibliothèque départementale du Finistère

Monsieur le Maire expose la convention proposée par le Conseil Départemental du Finistère (CD) portant soutien à la lecture publique sur la commune pour les bibliothèques « Lire à Plouneour » et « Pontusval ».

Le CD souhaite renouveler la relation de confiance qu'il a noué au travers de la Bibliothèque Départementale du Finistère (BDF), vers les communes.

En effet, les anciennes conventions ne correspondent plus à la réalité des bibliothèques sur le terrain, ni aux services de la BDF. Le CD propose dans ces nouvelles conventions de travailler en commun sur des objectifs de développement pendant les 6 années à venir.

Cette convention relate les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis : permettre l'accès des habitants aux bibliothèques et offrir au public des collections actualisées et un service de qualité avec des bénévoles formés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- Approuve la convention présentée.
- Précise que les bibliothèques de la commune ne seront pas gérées par un salarié (article 12).
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

22- Questions diverses

- Une réunion portant sur la Loi Climat et Résilience, animée par le cabinet LGP, a eu lieu le lundi 20 mars, à destination des élus.

L'assemblée n'ayant plus que question, la séance est levée à 22h15.